

ARRÊTE MUNICIPAL

Le Maire de Gouhenans

- VU le Code de l'Administration Communale ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, pouvoirs de Police des Maires, articles L 2211/1, L 2212/1, L 2212/2, L 2213/1 et L 2213/2 ;
- Vu la demande adressée par M Jacques PITOUN, demeurant 13 grande rue – 70110 GOUHENANS en date du 24 juillet 2023 ;

CONSIDERANT qu'un maximum de sécurité devra être assuré pendant les travaux de réfection de la façade de son domicile ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La circulation sera réglementée comme suit, à partir du 24 août 2023 et pour la durée du chantier (environ 1 mois).

**Fermeture de la voie « grande rue » au niveau du n° 13
Déviation par la voie « rue de la forge », vitesse limitée à 20 km**

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au niveau du chantier.

ARTICLE 4 : La sécurité et signalisation seront assurées par le demandeur et sous sa responsabilité.

ARTICLE 5 : Les droits des riverains sont et demeurent préservés.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de **Gouhenans**.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : MM. le Maire de la commune de Gouhenans, Commandant de Gendarmerie de Villersexel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M J. PITOUN ;
- la gendarmerie de Villersexel

Fait à Gouhenans,
Le 24 juillet 2023

Le Maire,

Jean-Marie RONDEY



Rondey